

COMMUNE DE MALEMORT

ARRÈTE N°V-ST-2026/23

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation à l'occasion du Carnaval le mercredi 18 février 2026

Monsieur Le Maire de la Commune de MALEMORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'organisation du défilé de chars du Carnaval nécessite la mise en place de mesures temporaires de restriction et de déviation de la circulation afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 18 février 2026, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux faisant partie du défilé, des services de secours, de police et municipaux, sera interdite :

1^o - de 13 heures à 20 heures : avenue Jean-Jaurès dans les 2 sens, entre le rond point de Beaurivage et l'avenue du 15 Août 1944.

La circulation sera déviée par l'Avenue Léo Lagrange, rond point rhin et Danube et l'avenue Honoré de Balzac.

2^o - de 13 heures à 20 heures : rue Jean Jaurès entre le rond point Boucheteil et l'intersection rue de la Paix.

3^o - de 13 heures à 20 heures : rue des Saulières, entre le rond point Louise Boucheteil et la rue de la République.

4^o - de 13 heures à 20 heures : rue de la République, entre la rue des Saulières et le croisement de l'avenue du 18 août 1944.

5^o - de 13 heures à 20 heures : avenue du 15 Août 1944, croisement avenue Jean Jaurès jusqu'au rond point Simone Veil.

6^o - de 13 heures à 20 heures : avenue Marie et Pierre Curie, entre le rond point Simone Veil et l'intersection rue de l'esplanade.

7^o - de 13 heures à 20 heures : rue Pasteur, entre le rond point Simone Veil et le pont Pasteur.

8^o - de 14 heures à 20 heures : Rue Pasteur, entre le pont Pasteur et le rond point Pasteur.

9^o - de 14 heures à 20 heures : Avenue de la Rianté Borie, entre le rond point Pasteur et l'intersection de la rue de la Grande Borie.

10^o - de 13 heures à 20 heures : Rue Jean Mermoz dans les 2 sens.

11°- de 13 heures à 20 heures : rue de la Paix entre la sortie de Géant et l'intersection de l'avenue Jean Jaurès.

12°- de 13 heures à 20 heures :

- sortie : avenue des tilleurs côté avenue de la Rianté Borie,
- sortie : rue de l'espalanade côté intersection Pasteur,
- sortie : rue de Corrèze côté intersection rue Pasteur,
- sortie : avenue du 15 Aût 1944 vers l'avenue Jean Jaurès,
- sortie : rue Lieutenant colonel Vérine vers l'avenue Jean Jaurès,
- sortie : rue de la république vers l'avenue Jean Jaurès,
- sortie : rue de glaieuls vers l'avenue Jean Jaurès.

13°- de 13 heures à 20 heures : pour les poids, la RD44 dans le sens ST FEROLE > MALEMORT.

La circulation des poids lourd sera déviée par le contournement Nord de Brive vers Malemort Est à l'intersection du giratoire de peyregude.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'une contravention. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise à la fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE de BRIVE, chargé de son exécution,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BRIVE,
- Conseil Départemental, service des routes,
- Police municipale,
- La Poste,
- SIRTOM,
- C.A.B.B.,
- SMUR, SAMU,
- Transdev,
- Libéo,
- Monsieur le Maire d'USSAC,
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune :

02/02/2026

Fait à MALEMORT, le 30 janvier 2026

P/Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Alain RIGOUX



Le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent arrêté.